

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

portant inscription au tableau d'avancement
au titre de l'année 1975 des fonctionnaires
des cadres de la catégorie A.1 des Douanes.

V I S A S :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

- VU la Constitution du 24 Juin 1973;
- VU la loi 15-62 du 3.2.62 fixant le statut général des fonctionnaires;
- VU l'arrêté 2087/FP du 21.08.58 fixant le règlement sur le sal de des fonctionnaires;
- VU le décret 59-178/FP du 21.8.59 fixant le statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des Douanes;
- VU le décret 62-197 du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62;
- VU le décret 74-470 du 31.12.74 abrogeant les dispositions du décret 62-196 du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
- VU le décret 62-198 du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres;
- VU le décret 62-130/MF du 99.02.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
- VU le décret 65-170 du 25.6.65 réglementant l'avancement des fonctionnaires;
- VU le décret 75/20 du 8.1.75 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la RPC;
- VU le décret 75/21 du 9.1.75 fixant la composition des Membres du Gouvernement de la RPC;
- VU le Procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire en date du 3 Juin 1975;

SECRET

ARTICLE 1. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A. Hiérarchie Douanes de la République dont les noms suivent:

INSPECTEURS.-

POUR LE 2° ECHELON.-

A 2 ANS.

MM.	KIBAMBA	Pierre	Pointe-Noire
	MAMBOU	Auguste	Brazzaville

A 30 MOIS.

M ^r BERI	Pierre	Brazzaville
---------------------	--------	-------------

POUR LE 6° ECHELON.-

A 2 ANS.-

IBARRA	Jean Firmin	Brazzaville
--------	-------------	-------------

A 30 MOIS.

M ^r BIZI	Dominique	Brazzaville
---------------------	-----------	-------------

POUR LE 7° ECHELON.-

A 2 ANS.

MIKEMY	Edouard	Bangui (Ecole Inter Etats)
--------	---------	----------------------------

...../.....

DGT
DF
CF

ARTICLE 2.- Avancera en conséquence à l'ancienneté à (3)ans.

POUR LE 4° ECHELON.-

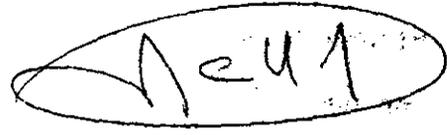
Mr. SATHOUD Albert Brazzaville

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié au JO de la RPC et communiqué partout où besoin sera./.-.

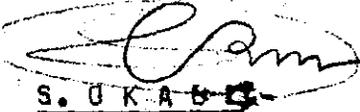
Brazzaville, le 26 AOUT 1975

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
résident du Conseil des Ministres,

Le Ministre des Finances,

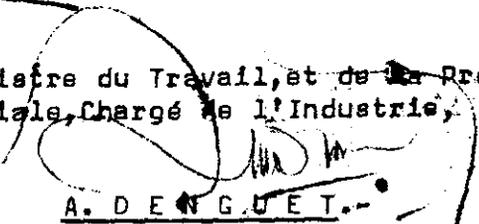


H. L. D. P. E. S.-



S. O. K. A. B. E.-

Le Ministre du Travail, et de la Prévoyance
Sociale, Chargé de l'Industrie,



A. D. E. N. G. U. E. T.-

AMPLIATIONS:

- J.O. RPC..... 1
- DGT..... 3
- M.F..... 1
- C.F..... 1
- DF (solde)..... 3
- Dirdouanes..... 7
- BC BV..... 5
- BC PN..... 1
- Bangui (E.I.E.)..... 1
- Intéressés..... 7
- Dossier DGT..... 7
- SCG/BC..... 2/39